



**ARRÊTÉ**  
**portant enregistrement d'un élevage canin**  
**à FONTENAY LE PESNEL**

**LE PRÉFET,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ainsi que l'annexe de l'article R.511-9 codifiant la nomenclature des installations classées;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et en particulier les articles L.121-1 et L.211-2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 encadrant la consultation du public qui s'est déroulée du 18 septembre au 16 octobre 2023 dans les conditions prévues à l'article du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté du sursis à statuer en date du 4 décembre 2023 prolongeant de 2 mois l'instruction de la demande soit jusqu'au 10 février 2024 ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 24 juin 2010 pour l'exploitation d'un élevage canin de 49 chiens de plus de 4 mois, sis « 1 route d'Audrieu » à FONTENAY LE PESNEL (14250) ;
- VU** la demande d'enregistrement, déposée, le 19 septembre 2022, et complétée, les 19 juin et 10 juillet 2023, par Mme Alexandra NICOLAS, relative à l'extension d'un élevage canin de 49 à 120 chiens, à une mise à jour du plan d'épandage et à une demande d'aménagement des

prescriptions générales, sur le site de l'exploitation sis « l'Évêché » à FONTENAY LE PESNEL (14250) ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** les observations du public émises durant la période de consultation sus-mentionnée ;

**VU** les avis émis par le SDIS et la DDTM, respectivement en date des 14 et 15 septembre 2023 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de FONTENAY LE PESNEL en date du 23 octobre 2023 ;

**VU** les réponses aux avis émis dans le cadre de la consultation apportées par l'exploitante ;

**VU** le courrier du 18 avril 2024 de Mme Alexandra NICOLAS demandant à réduire la portée de sa demande d'enregistrement de 120 à 90 chiens de plus de 4 mois et s'engageant à implanter un linéaire de haies persistantes de 240 mètres sur les côtés sud et ouest des installations d'élevage ;

**VU** le rapport et les propositions datés du 29 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 17 mai 2024 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 mai 2024 ;

**VU** l'absence d'observation présentée par la demandeuse sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier complété et annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que Mme Alexandra NICOLAS a joint à sa demande d'enregistrement une demande d'aménagement aux prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, et que dans ce cadre, des prescriptions particulières doivent être édictées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement sollicitée ne porte pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet implanté en secteur rural et suffisamment éloigné de tout autre projet d'installation, ouvrage ou travaux ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation du public et la consultation de la commune de FONTENAY LE PESNEL n'ont révélé aucun de ces motifs ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 512-46-18, le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement est fixé à 5 mois ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé, dans des cas exceptionnels résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction nécessite d'être prolongé de 2 mois compte tenu de l'impossibilité de recueillir l'ensemble des avis requis dans le cadre de l'instruction d'un dossier avec demande d'aménagement de prescriptions dans le délai de 5 mois et notamment l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques requis en application de l'article R.512-46-17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'intervention d'une décision expresse dans le délai mentionné à l'article R. 512-46-18 (7 mois à compter du dossier complet et régulier reçu le 10 juillet 2023), le silence gardé par le préfet vaut refus ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage proposé a fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, et est dimensionné dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

**CONSIDÉRANT** que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation du prêteur de terre ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude acoustique réalisée du 18 au 19 mars 2024 en présence de 75 chiens fait apparaître un niveau de bruit en limite de propriété et des niveaux d'émergence conformes pour les périodes diurnes et nocturnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions de nature à limiter les impacts sur l'environnement, complémentaires à l'arrêté de prescriptions générales du 22 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la demandeuse a été informée que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du projet de rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et que celle-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier joint à la demande et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement des prescriptions générales applicables présentée nécessite de recueillir l'avis du CODERST ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitante n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté ;

**SUR proposition du Secrétaire général ;**

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Portée de l'enregistrement et conditions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup>-1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption**

Mme Alexandra Nicolas, est autorisée à exploiter un élevage canin soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le site sis, au lieu-dit « l'Évêché » à FONTENAY LE PESNEL.

Les effectifs de chiens de plus de 4 mois autorisés présents simultanément sont de 90 au maximum.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

La décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration au delà du délai prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement est abrogée.

#### **Article 1<sup>er</sup>-2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

2120-2 : Élevage de chiens de 51 à 250 animaux âgés de plus de 4 mois, régime de l'enregistrement ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### **Article 2.3 : Situation des installations**

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) concernées par le présent arrêté sont situées sur les parcelles section AC n° 35 et 36 pour le site de « l'Évêché » à FONTENAY LE PESNEL (annexe 1 du présent arrêté).

### **ARTICLE 2.4 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitante.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présente arrêté.

### **ARTICLE 2.5 : Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 2.5.1 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par la demandeuse aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.5.2 : *Changement d'exploitant***

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 2.5.3 : *Mise à l'arrêt définitif***

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.6 : *Prescriptions techniques applicables***

#### **ARTICLE 2.6.1 : *Arrêté ministériel de prescriptions générales***

Mme Alexandra NICOLAS respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.6.2 : *Arrêté ministériel de prescriptions générales – Aménagement des prescriptions***

En référence à la demande de l'exploitante (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018 susvisé sont aménagées et remplacées par les prescriptions de l'article 3.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : *Prescriptions particulières***

#### **ARTICLE 3.1 : *Aménagement de l'article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 octobre 2018***

En lieu et place des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, l'exploitante respecte les dispositions suivantes :

**L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :**

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitante s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Mesures relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :**

Un potentiel hydraulique de 120 m<sup>3</sup> utilisables sur 2 heures (débit requis de 60 m<sup>3</sup>/h) est assuré par :

- les bornes incendie (PEI n° 142780001 et PEI n°142780009) implantées respectivement à 130 mètres au sud-ouest de l'entrée de l'établissement et à 160 mètres au sud-est de l'entrée de l'établissement. La première offre un débit de 80 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar et la seconde un débit de 69 m<sup>3</sup>/h.
- ou à défaut par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> implantée à moins de 200 mètres des installations d'élevage.

**Mesures permanentes :**

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie sur le périmètre (art.R.511.5 du code de l'urbanisme).
- Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particulières d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

**ARTICLE 3.2 : Complément et renforcement des prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 3.2.1 à 3.2.6 ci-après.

**ARTICLE 3.2.1 : Fumière**

Un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres est monté sur la façade ouest de la fumière au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**ARTICLE 3.2.2 : Haies**

Les haies et plantations présentes autour du site d'élevage sont maintenues et entretenues.

Des haies persistantes d'un linéaire de 240 m sont implantées conformément à l'annexe 1 sur un talus d'une hauteur de 1 mètre sur les côtés sud et ouest des installations d'élevage. Ces haies sont implantées au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

**ARTICLE 3.2.3 : Étude acoustique**

Une étude acoustique est réalisée dans les 6 mois suivant la fin des travaux d'aménagement prévus dans la demande d'enregistrement et l'atteinte de l'effectif maximal autorisé.

Le protocole de cette étude est adressé préalablement à sa réalisation à l'inspection des installations classées pour validation.

**ARTICLE 3.2.4 : Analyses**

Il est réalisé :

- deux analyses par an des eaux résiduaires avant déversement dans la station d'épuration des eaux usées de Tilly sur Seules – Fontenay le Pesnel – Bucéels (MES, DBO5, DCO, azote global et phosphore total) ;
- une analyse annuelle du mélange des crottes et des copeaux de bois à épandre en NGL (azote global), P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O jusqu'à la fin de l'année 2025. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le rythme de l'analyse sera quinquennal.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent (eaux résiduaires) à la sortie de l'installation avant raccordement ne doivent pas dépasser :

| MES      | DBO5     | DCO       | AZOTE GLOBAL | PHOSPHORE TOTAL |
|----------|----------|-----------|--------------|-----------------|
| 600 mg/l | 800 mg/l | 2000 mg/l | 150 mg/l     | 50 mg/l         |

L'exploitante tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitante.

#### **ARTICLE 3.2.5 : Règles d'épandage**

Les effluents solides produits dans les installations d'élevage sise « l'Évêché » à FONTENAY LE PESNEL sont valorisés par épandage sur une surface épandable maximale (à 100 m des habitations tiers) de 57,02 ha, répartie sur la commune de FONTENAY LE PESNEL, dans le département du Calvados (annexe 2).

Les parcelles réservées à l'épandage sont listées dans le tableau de l'annexe 3. Les prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

#### **ARTICLE 3.2.6 : Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées sur les couvertures des deux chenils par un réseau de canalisations spécifiques. Elles sont ensuite orientées vers des tranchées drainantes créées sur les surfaces agricoles en périphérie des installations d'élevage (chenils 1 et 2) et des parcs d'ébats. Un regard de visite est mis en place à la sortie du tuyau PVC perforé. L'entretien du regard de visite est réalisé autant de fois que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans.

#### **ARTICLE 4 : Incidents ou accidents**

L'exploitante est tenue de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

#### **ARTICLE 5 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notamment :

- La présente décision ne vaut pas permis de construire.
- Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.
- Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publiques, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

#### **ARTICLE 6 : Prescription des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé à savoir :

- le récépissé de déclaration du 24 juin 2010 délivré pour l'exploitation d'un élevage de 49 chiens de plus de 4 mois.

#### **ARTICLE 7 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitante.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par la demandeuse ou exploitante, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



### **Article 9 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FONTENAY LE PESNEL et peut y être consultée ;
2. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois ;
3. un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de FONTENAY LE PESNEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante par les soins de M. le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le **28 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Copie adressée à :

- M. le Maire de FONTENAY LE PESNEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Lieu de construction :  
L'évêché FONTENAY LE PESNEL  
Section : AC Parcelles : 2, 35 & 36

HAIES EXISTANTES

PLAN DE CADASTRE  
SECTION A C  
ECHELLE : 1 / 2500  
NICOLAS Alexandra  
FONTENAY LE PESNEL  
SITUATION PROJET

Département :  
CALVADOS

Commune :  
FONTENAY-LE-PESNEL

Section : AC  
Fausse : 000 AC 01

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2500

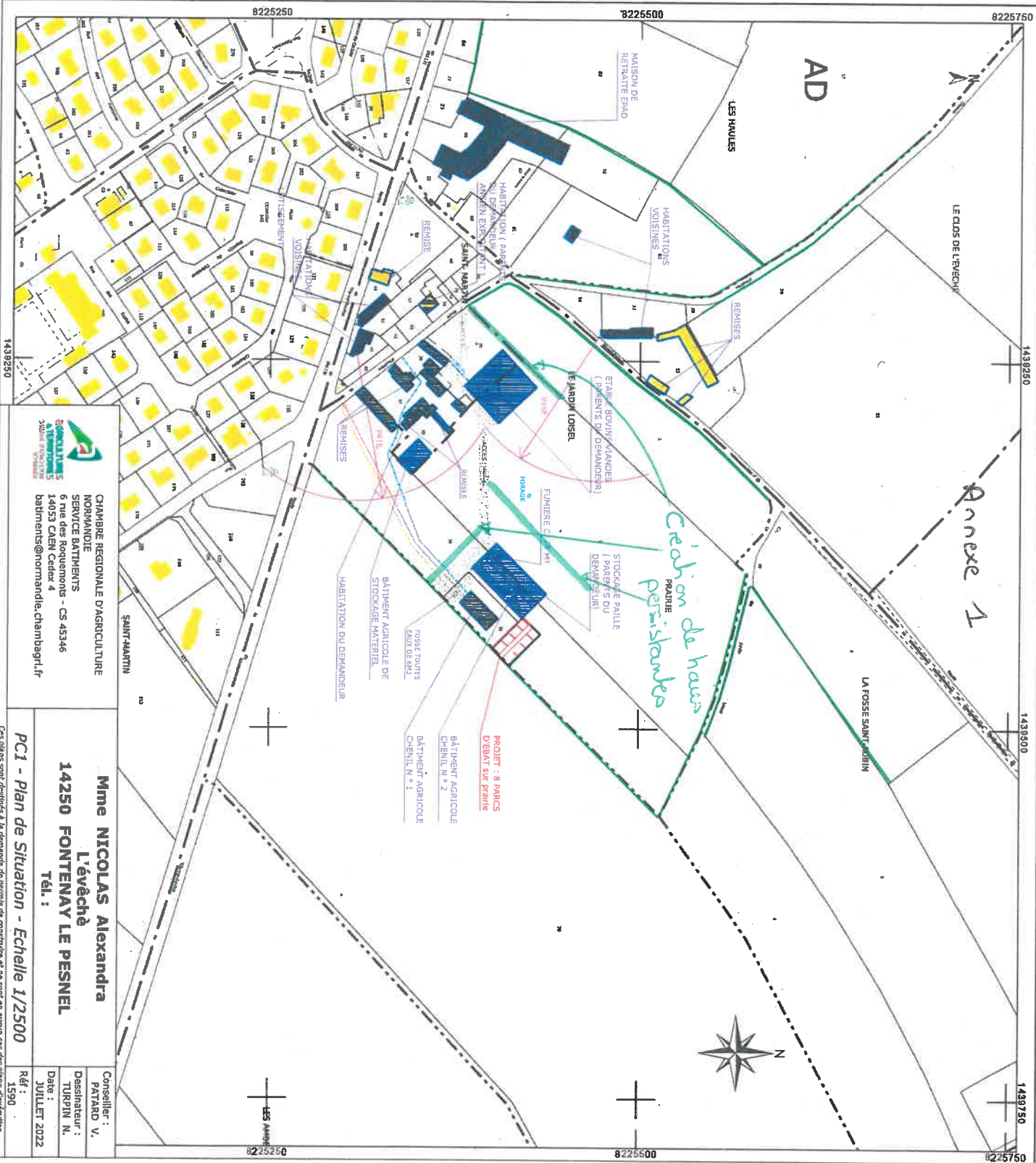
Date d'édition : 12/07/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGFR93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Caen Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale  
6, place Gambetta B.P. 80540 14048  
14048 Caen Cedex 1  
tél. 02.31.39.74.00 -fax  
plg.c.aen@dgi.fr, finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publiques



  
**CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE  
NORMANDE**  
 SERVICE BATIMENTS  
 6 rue des Requetons - CS 45346  
 14053 CAEN Cedex 4  
 batiments@normandie.chambregr.fr

**Mme NICOLAS Alexandra**  
**L'évêché**  
**14250 FONTENAY LE PESNEL**  
 Tél. :

|                |              |
|----------------|--------------|
| Conseiller :   | PATARD V.    |
| Destinataire : | TLRJPIN N.   |
| Date :         | JUILLET 2022 |
| Réf. :         | 1590         |

**PCI - Plan de Situation - Echelle 1/2500**  
 Ces plans sont destinés à la demande de permis de construire et ils sont en aucun cas des plans d'exécution









## Annexe 3

TABLEAU RECAPITULATIF DES PARCELLES PROPOSEES AU PLAN D'EPANDAGE

| BENOIST Chantal    |                  |      |       |                    |                             |                    |                       |            |                       |                       | SPE POUR MELANGE CROTTES COPEAUX (100 m) |                   |  |
|--------------------|------------------|------|-------|--------------------|-----------------------------|--------------------|-----------------------|------------|-----------------------|-----------------------|--|-------------------|--|
| COMMUNE            | Commune déléguée | Ilot | Unité | Section cadastrale | N° cadastre                 | Occupation du sol  | Aptitude à l'épandage | % de pente | Surface agricole (ha) | Surface non épannable | Motifs d'exclusions (m)                  | Surface épannable | Mesures correctives / prescriptions à l'épandage   |
| FONTENAY-LE-PESNEL |                  | 2    | 1     | AB                 | 27, 28                      | Terres Labourables | 2                     | 0-2%       | 11,58                 | 0                     |  | 11,58             | Apte à l'épandage d'effluents organiques, pas de restriction particulière au-delà de la réglementation   |
| FONTENAY-LE-PESNEL |                  | 3    | 1     | AC                 | 1, 2, 6, 36                 | Prairies           | 2                     | 1-3%       | 5,09                  | 1,46                  | HAB, HYD                                 | 3,63              | maintien de la prairie autour du forage, apte à l'épandage d'effluents organiques, pas de restriction particulière au-delà de la réglementation                          |
| FONTENAY-LE-PESNEL |                  | 4    | 1     | AD                 | 17, 83                      | Prairies           | 2                     | 1-3%       | 4,63                  | 1,53                  | HAB, HYD                                 | 3,1               | Apte à l'épandage d'effluents organiques, pas de restriction particulière au-delà de la réglementation   |
| FONTENAY-LE-PESNEL |                  | 6    | 1     | AH                 | 13, 14                      | Terres Labourables | 2                     | 1-3%       | 9,39                  | 0                     |  | 9,39              | Apte à l'épandage d'effluents organiques, pas de restriction particulière au-delà de la réglementation   |
| FONTENAY-LE-PESNEL |                  | 7    | 1     | AO                 | 36, 37                      | Prairies           | 1                     | 4-5%       | 2,77                  | 0                     |  | 2,77              | maintien de la haie en limite aval, épandage du fertilisant organique à dose raisonnée en dehors des périodes de forte pluviosité en raison du caractère filtrant du sol |
| FONTENAY-LE-PESNEL |                  | 8    | 1     | AP                 | 6                           | Terres Labourables | 2                     | 2-3%       | 1,21                  | 0                     |  | 1,21              | Apte à l'épandage d'effluents organiques, pas de restriction particulière au-delà de la réglementation   |
| FONTENAY-LE-PESNEL |                  | 9    | 1     | AR / AP            | 79, 80, 81, 82, 84, 85 / 84 | Prairies           | 2                     | 2-4%       | 21,78                 | 0,28                  | HAB, HYD                                 | 21,5              | Apte à l'épandage d'effluents organiques, pas de restriction particulière au-delà de la réglementation   |
| FONTENAY-LE-PESNEL |                  | 10   | 1     | AR                 | 63                          | Terres Labourables | 1                     | 0-2%       | 1,62                  | 0                     |  | 1,62              | épandage des fertilisants organiques sur sol ressuyé en période de déficit hydrique en raison de l'hydromorphie temporaire   |
| FONTENAY-LE-PESNEL |                  | 10   | 2     | AR                 | 68                          | Prairies           | 1                     | 0-2%       | 0,12                  | 0                     |  | 0,12              | épandage des fertilisants organiques sur sol ressuyé en période de déficit hydrique en raison de l'hydromorphie temporaire   |
| FONTENAY-LE-PESNEL |                  | 14   | 1     | AO                 | 34                          | Prairies           | 1                     | 4-5%       | 2,07                  | 0                     |  | 2,07              | maintien de la haie en limite aval, épandage du fertilisant organique à dose raisonnée en dehors des périodes de forte pluviosité en raison du caractère filtrant du sol |
| FONTENAY-LE-PESNEL |                  | 17   | 1     | AC                 | 36                          | Prairies           | 2                     | 2-3%       | 0,79                  | 0,76                  | HAB                                      | 0,03              | Apte à l'épandage d'effluents organiques, pas de restriction particulière au-delà de la réglementation   |

